

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Balennes, en date du 14 Mars 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

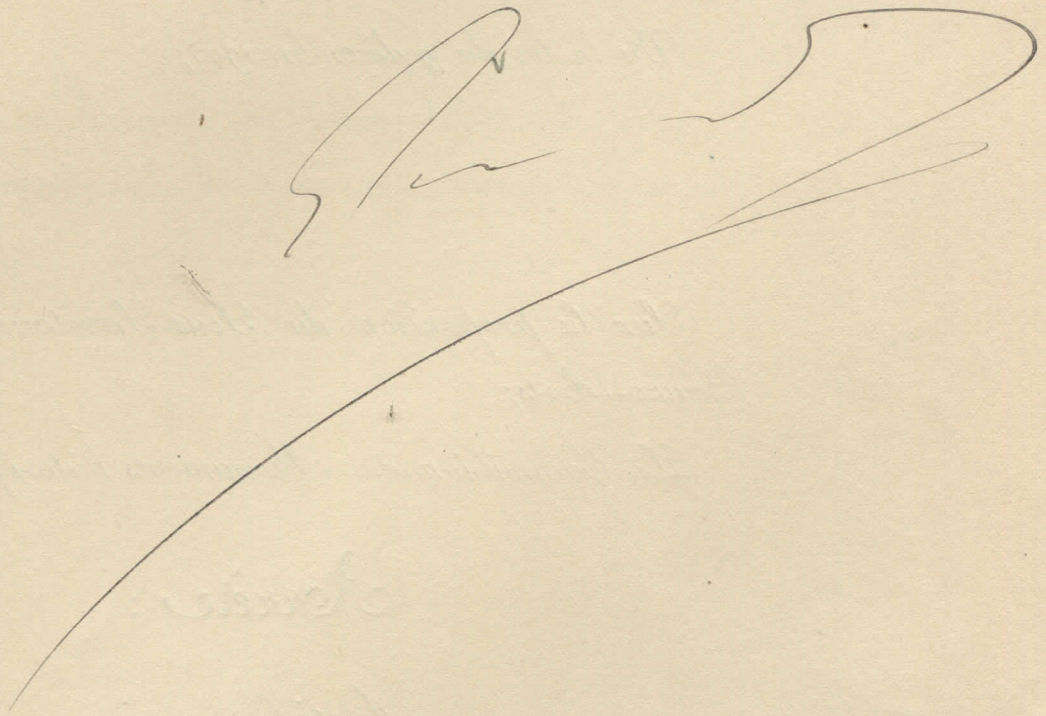
L'Eglise de Balennes
(Haute-Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Marne et
au Maire de la commune de Prabennes,
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 9 Juillet 1909.

A large, elegant handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, connected strokes. The signature is positioned below the date and spans across the width of the page.